

ATTENDU QUE La Compagnie Nalpac, fabricant de textiles, projette l'augmentation de sa capacité de production;

ATTENDU QUE l'entreprise a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme favorisant l'investissement adopté par le décret 682-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 novembre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à La Compagnie Nalpac un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$ selon les termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE le Règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à La Compagnie Nalpac un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner supérieurs à 2 500 000 \$ relatifs à cette aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24877

Gouvernement du Québec

Décret 33-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Coulombe, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE monsieur Pierre Coulombe a été nommé président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 247-91 du 27 février 1991, modifié par le décret 594-92 du 15 avril 1992,

pour un mandat venant à expiration le 2 juin 1996, qu'il quitte ses fonctions le 16 février 1996 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'à la suite du départ le 16 février 1996 de monsieur Pierre Coulombe comme président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ce centre lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à sept mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 16 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24878

Gouvernement du Québec

Décret 34-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE cette loi introduit au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) des dispositions visant à faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 édicté par l'article 1 de cette loi, les prévisions budgétaires de l'Office des professions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles: